



Recommandation TU n° 09/2012 du 12 décembre 2012

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre d'une recherche scientifique réalisée par la Banque Nationale de Belgique sur le lien entre les caractéristiques sociodémographiques de consommateurs et les retards de paiements, relatifs à des crédits, enregistrés dans la Centrale des crédits aux particuliers (CCP) (CO-LV-2012-009)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal"), en particulier l'article 20, 2° et l'article 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre d'une recherche scientifique réalisée par la Banque Nationale de Belgique sur le lien entre les caractéristiques sociodémographiques de consommateurs et les retards de paiements, relatifs à des crédits, enregistrés dans la Centrale des crédits aux particuliers (CCP), que la Commission a reçue le 20/11/2012 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 12 décembre 2012, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de la recherche ne sont pas autorisées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées car l'identification n'est pas indispensable à la réalisation de la finalité envisagée ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cet égard, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et peuvent être consultées sur son site Internet, www.privacycommission.be > Thèmes de vie privée > Sécurité de l'information > Mesures de référence et lignes directrices ;
3. les données d'identification et les données de la recherche doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à la recherche.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere